



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 30223

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'information en matière d'hygiène et de santé relative à la pratique du piercing et des pratiques voisines. La pratique du piercing, depuis plusieurs années, semble se développer. A côté du piercing « traditionnel », apparaissent d'autres pratiques voisines : implants de pièces de métal sur la peau, agrafes, scarifications, etc. Il semblerait, dans ce contexte, nécessaire d'informer les personnes adeptes de telles pratiques, et en particulier les jeunes, sur les conditions d'hygiène à respecter et sur les éventuels dangers pour la santé que celles-ci peuvent entraîner dans certains cas. En conséquence, il lui demande s'il envisage le lancement d'une campagne d'information afin de promouvoir un usage responsable du piercing et des pratiques voisines au regard des conditions d'hygiène et de santé corporelle.

Texte de la réponse

Toute pratique réalisant une effraction cutanée, a fortiori cutanéomuqueuse, comporte un risque potentiel, notamment de complications infectieuses. On peut s'interroger en particulier sur le risque de transmission d'agents infectieux par l'intermédiaire du matériel exposé au sang. Un groupe d'experts scientifiques du Conseil supérieur d'hygiène publique de France procède actuellement à une évaluation du risque infectieux lié à la pratique du piercing et du tatouage afin d'émettre éventuellement des recommandations pour renforcer la sécurité sanitaire dans ce domaine. Les conclusions des experts permettront d'apprécier la nécessité ou non de réglementer au-delà des dispositions du code de la consommation (art. L. 221-1 et suivants) qui font obligation à tout professionnel de ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30223

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3079

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5793